



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2007

PRESENTS : M. E. DOUETTE, Bourgmestre faisant fonction – Président ;
MM. J.CI. JADOT, FI. DEGROOT, A. DEBROUX, P. OTER, Echevins ;
MM. L. TRIFFAUX, O. LECLERCO, M. PAULY, C. RENSON, D. JACOBS, B. CARTILIER, N. LANDAUER,
L. PAQUE, P. DEPREZ, A. TIRRIARD, M. DANTINNE, J.M. HOUSSA, L. COLLIN, P. GENOT, L. FRAIPONT,
T.H.T.NGUYEN, Membres ;
M. P. MATFRNF, Secrétaire Communal

ABSENTS ET EXCUSES : MM. A. ROMAINVILLE ET H. JAMAR.

OBJET – 9.B. Fiscalité communale - Règlement – Redevance pour la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police - 040/361-01.

Le Conseil Communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2006 de Monsieur Philippe COURARD, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, et relative à l'élaboration des budgets 2007 des communes de la Région wallonne ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1er - Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices 2007 à 2012, une redevance communale sur la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

Article 2 - La redevance est due solidairement et indivisiblement par le(s) propriétaire(s), le(s) titulaire(s) de la marque d'immatriculation et à défaut, par les conducteurs du véhicule au moment de son enlèvement.

S'ils ne sont pas connus, la redevance sera due par la personne responsable de la gestion du véhicule ou à défaut, par le service qui a ordonné la saisie.

Article 3 - La redevance est fixée comme suit :

- A. Enlèvement du véhicule : 110,00 €.
- B. Garde :
 - camion : 10,00 €/jour
 - voiture : 5,00 €/jour
 - motocyclette : 2,50 €/jour
 - cyclomoteur : 2,50 €/jour

Article 4 - La redevance est payable au comptant au moment de la reprise du véhicule contre remise d'une quittance, d'une plaque, d'un signe distinctif ou d'une vignette.

Article 5 - A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera effectué par la voie civile.

Article 6 - À défaut de paiement dans le délai prescrit et après l'envoi d'un premier rappel laissé sans suite, le montant réclamé sera majoré, de plein droit et sans mise en demeure, des frais administratifs de recouvrement fixés forfaitairement à 5 €.

Article 7 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,
(s) Poi MATERNE,
Secrétaire communal.

Le Secrétaire communal,

Poi MATERNE.

Le Président,
(s) Emmanuel DOUETTE,
Bourgmestre faisant fonction.

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre faisant fonction,

Emmanuel DOUETTE.